



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 1998
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-troisième session

Point 110 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues de gouvernements	3
Cuba	3
Équateur	3
Fidji	4
République islamique d'Iran	4
Soudan	7

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi pour donner suite à la résolution 52/120 du 12 décembre 1997, intitulée «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales».

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États; considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement faisait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine; rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait demandé aux États de s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme; ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat; profondément préoccupée par le fait que des mesures coercitives unilatérales continuaient d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États; et réaffirmant les critères du Groupe de travail sur le droit au développement selon lesquels les mesures coercitives unilatérales étaient l'un des obstacles qui entravaient l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

- A demandé instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement (par. 1);
- A dénoncé les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur

l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées (par. 2);

- A demandé aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais (par. 3);
- A réaffirmé dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel (par. 4);
- A demandé instamment à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement (par. 5);
- A prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente (par. 6);
- A prié le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur leurs populations, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session (par. 7);
- A décidé d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (par. 8).

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 7 mai 1998 et une note de rappel datée du 30 juin 1998, a invité les États Membres à lui communiquer toutes informations utiles sur la question.

4. Au 24 juillet 1998, des réponses ont été reçues de Cuba, de Fidji, de la République islamique d'Iran et du Soudan. Les

réponses qui pourraient parvenir par la suite seront présentées dans des additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues de gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[8 juillet 1998]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba accorde une importance capitale à l'examen de la question des mesures coercitives unilatérales par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, en raison des incidences négatives que ces mesures ont sur les pays visés. On sait que d'année en année, Cuba s'est associée aux États qui ont parrainé ce projet de résolution dans ces deux instances.

2. L'importance incontestable que revêt l'examen de cette question, son intérêt et son actualité indéniables ont été mis en évidence de façon éclatante à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui, dans le document final qu'elle a adopté par consensus, «a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.»

3. Cuba est un exemple typique de pays soumis à ce genre de mesures depuis près de 40 ans. Les incidences négatives de telles pratiques sur le plan économique et social sont considérables, comme le montrent les rapports (A/48/448, A/49/398 et Add.1, A/50/401, A/51/355 et Add.1 et A/52/342 et Corr.1) présentés par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

4. Il est indispensable d'amener d'urgence les États-Unis d'Amérique à rapporter leurs mesures arbitraires. Si, dans le cas de Cuba, qu'il cherche à asphyxier par un blocus total, les sanctions économiques imposées par Washington sont à leur paroxysme, elles s'étendent aujourd'hui de plus en plus à d'autres pays. Selon les données publiées par la National Association of Manufacturers de ce pays entre 1993 et 1996,

les États-Unis d'Amérique ont imposé 61 fois des sanctions de ce type à 35 pays, sanctions auxquelles sont venues s'ajouter 40 mesures analogues prises par l'administration de certains États et les autres autorités locales à l'encontre de 18 pays.

5. La communauté internationale a condamné à maintes reprises les effets négatifs que ces mesures ont non seulement sur les relations commerciales internationales, mais aussi sur la pleine réalisation et la jouissance des droits de l'homme. Pour ce qui est de Cuba, l'Assemblée générale a adopté ces six dernières années, à une majorité de plus en plus écrasante, les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17 et 52/10 relatives à la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à ce pays, résolutions totalement ignorées par les États-Unis d'Amérique qui n'ont cessé de prendre de nouvelles mesures tendant à renforcer le blocus et à commettre de nouvelles violations de la souveraineté d'autres États.

6. Cuba reste profondément convaincue que, dans les circonstances actuelles, la communauté internationale doit impérativement continuer à se prononcer résolument contre l'application de telles mesures, et prendre d'urgence des mesures visant à faire appliquer les décisions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme en la matière.

Équateur

[Original : espagnol]
[22 juillet 1998]

1. Le Gouvernement équatorien n'a pas d'observation à formuler au sujet de la résolution visée, la jugeant conforme aux principes de politique internationale auxquels l'Équateur souscrit.

2. À cet égard, l'Équateur tient à marquer de nouveau sa désapprobation à l'égard de l'adoption de mesures coercitives unilatérales de quelque nature que ce soit (économiques, politiques ou autres) contraires au droit international, auxquelles un État aurait recours ou qu'il appliquerait à l'encontre d'un autre et de tiers, pratique qui constitue non seulement une violation du principe de la non-extraterritorialité du droit interne, mais également une atteinte à la souveraineté des États, à l'autodétermination des peuples et au droit au développement qui est universel, interdépendant et indissociable des droits de l'homme.

Fidji

[Original : anglais]

[7 mai 1998]

Le Gouvernement des Fidji respecte strictement les engagements et les obligations qui lui incombent dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet égard, il n'a pris aucune mesure législative, administrative ou économique coercitive à l'encontre d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

[14 juillet 1998]

1. Mesures coercitives unilatérales : violation du droit international et atteinte au droit au développement

1. À l'aube du prochain millénaire, le respect des règles du droit international régissant les relations entre divers protagonistes internationaux s'impose plus que jamais. L'effondrement du système international bipolaire, auquel se conjuguent les effets de la mondialisation croissante et de l'interdépendance mondiale, exige avant tout que l'on garantisse la primauté du droit. En assurant la primauté du droit dans le nouveau contexte mondial, on contribuera à faire renaître la confiance et la solidarité. La primauté du droit est également l'une des exigences et des manifestations du processus décisionnel collectif et de l'application de décisions communes dans la communauté internationale. C'est uniquement par ce biais que l'on parviendra à sauvegarder les intérêts de toutes les nations, grandes et petites.

2. Parallèlement, un très petit nombre d'États puissants s'obstinent de plus en plus fréquemment à prendre des mesures unilatérales manifestement contraires au droit international. L'une des formes extrêmes de ces mesures unilatérales, l'application extraterritoriale du droit interne sous forme de sanctions économiques, est devenue un instrument de politique étrangère et de pression sur d'autres États.

3. Pour la communauté internationale, seule l'Organisation des Nations Unies est habilitée à prendre des mesures coercitives en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Aussi les mesures coercitives décrétées unilatéralement par les États en violation de ce principe n'ont-elles aucun fondement ni aucune justification juridiques et, dans la mesure où elles font obstacle au développement économique, social et culturel des

États visés, elles mettent en cause les principes et les objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies.

4. Les relations économiques internationales doivent reposer sur le libre-échange et c'est en respectant scrupuleusement ce principe que l'on parviendra au développement durable. La Charte des droits et devoirs économiques des États proclame en son article 32 qu'«aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains» (voir résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale).

5. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu que le droit au développement était un droit universel et inaliénable et qu'il faisait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. Le développement serait le moyen le plus sûr de garantir la paix, tandis que le sous-développement contribuerait à exacerber les tensions internationales et à susciter inutilement une volonté de puissance militaire. Le développement durable exige deux conditions essentielles : un climat national propice et un contexte économique international favorable.

2. Mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre de la République islamique d'Iran

6. La naissance de la République islamique d'Iran dans la région stratégique du Moyen-Orient a bouleversé bien des politiques régionales des superpuissances d'alors et ébranlé l'ordre politique et le dispositif de sécurité de la région qui s'articulaient autour des stratégies définies à l'époque par les États-Unis d'Amérique. Ce bouleversement historique a été à l'origine de la dégradation des relations entre les États-Unis et l'Iran et de l'adoption par les États-Unis d'une attitude hostile à l'égard de la République islamique d'Iran.

7. L'effondrement du bloc de l'Est et de l'Union soviétique a incité les États-Unis à redoubler d'efforts pour asseoir leur prétendu nouvel ordre mondial illusoire et mettre en place un système monopolitaire où ils jouent un rôle dirigeant et de premier plan. L'un des exemples les plus manifestes de cette stratégie est l'application extraterritoriale par le Gouvernement des États-Unis du droit interne américain. L'adoption et l'application de la loi de 1996 sur les sanctions appliquées à la Libye et à l'Iran (loi d'Amato), ainsi que de celle appliquée à Cuba (loi Helms-Burton) sont les dernières manifestations – et les plus tyranniques – de l'unilatéralisme américain dans le contexte des relations internationales.

8. Avant d'adopter la loi d'Amato, le Gouvernement des États-Unis avait déjà pris à l'encontre de la République islamique d'Iran plusieurs mesures, dont les suivantes :

- Au plus fort de l'agression militaire iraquienne contre la République islamique d'Iran en 1983, les États-Unis décrétèrent un embargo contre la République islamique pour empêcher ce pays d'avoir accès à tout type d'arme à double usage dans n'importe quelle partie du monde. L'objectif inavoué de l'embargo était de soutenir l'agression iraquienne contre la République islamique d'Iran;
- Le 29 octobre 1987, le Président américain de l'époque, Ronald Reagan, interdit par décret (le décret No 12613) l'importation de la République islamique d'Iran et l'exportation vers l'Iran de 14 produits susceptibles d'être utilisés à des fins militaires;
- L'exportation de certains produits chimiques vers la République islamique d'Iran fut interdite par deux décrets en date de mars 1984 et de juillet 1987, respectivement;
- En 1993, l'adoption du projet de loi budgétaire pour les opérations à l'étranger a lié l'octroi de toute aide à l'Union soviétique à la possibilité d'engager de sérieuses négociations avec ce pays pour qu'il réduise ses exportations d'armes classiques de pointe vers la République islamique d'Iran;
- Par un décret-loi daté du 15 mars 1995, le Président des États-Unis d'Amérique a interdit tout investissement en République islamique d'Iran ou tout commerce avec ce pays, notamment le commerce du pétrole iranien par les compagnies américaines et les sociétés étrangères affiliées;
- Aux termes d'un décret présidentiel des États-Unis d'Amérique en date du 6 mai 1995, la République islamique d'Iran était mise sous un embargo économique total. Le Bureau de contrôle des avoirs étrangers était chargé de suivre la mise en application de cet embargo. Le décret interdisait aussi les opérations bancaires, l'investissement financier, l'importation et l'exportation de biens et services et l'interdiction de délivrer des visas aux hommes d'affaires de nationalité iranienne;
- Outre les cas signalés ci-dessus, le Gouvernement des États-Unis a pris d'autres mesures unilatérales hostiles à l'encontre de la République islamique d'Iran, notamment le lancement d'opérations militaires contre les plate-formes pétrolières iraniennes du Golfe persique, et contre un avion civil iranien, causant la mort de plus de 280 passagers, la poursuite d'une politique de double endiguement dans la région et l'adoption d'un

budget de 20 millions de dollars aux fins de la déstabilisation du régime islamique iranien.

9. La loi d'Amato (loi de 1996 sur les sanctions applicables à l'Iran et à la Libye), a été approuvée par la Commission du budget de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique dans le dessein de sanctionner tous ceux qui, en investissant directement en République islamique d'Iran ou dans la Jamahiriya arabe libyenne, contribuent de manière décisive à renforcer les moyens dont disposent ces deux pays pour mettre en valeur leurs ressources pétrolières.

10. En adoptant cette loi, le Congrès américain a affirmé que la politique des États-Unis consistait à empêcher la République islamique d'Iran de soutenir les soi-disant actes de terrorisme international et de financer la mise au point et l'acquisition d'armes de destruction massive et leurs vecteurs, en limitant ses moyens d'explorer, d'extraire, de raffiner ou de transporter par pipeline ses ressources pétrolières. Ces allégations sans fondement ont été lancées contre l'Iran sans preuve ni justification, même aux yeux du peuple américain lui-même.

11. Aux termes de la loi d'Amato et dans le dessein de promouvoir les objectifs des États-Unis, le Congrès américain a exhorté le Président à engager immédiatement des actions diplomatiques dans les instances internationales compétentes comme l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur le plan bilatéral dans des instances nationales, par exemple aux États-Unis même, en vue de l'adoption d'un régime multilatéral de sanctions contre la République islamique d'Iran. La loi stipule que le Président impose deux ou plusieurs des sanctions définies à l'article 6 de son dispositif, s'il constate qu'une personne physique ou morale a effectué un investissement égal ou supérieur à 40 millions de dollars des États-Unis (ou une série d'investissements d'au moins 10 millions de dollars chacun, dont la somme serait égale ou supérieure à 40 millions de dollars au cours de toute période de 12 mois consécutifs) qui a contribué directement et de manière décisive à accroître les moyens dont dispose la République islamique d'Iran pour mettre en valeur ses ressources pétrolières.

12. L'article 6 stipule que les sanctions applicables en pareil cas à une personne physique ou morale sont les suivantes :

a) *Aide à l'exportation fournie par la Banque import-export à des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions.* Le Président peut ordonner à la Banque import-export des États-Unis d'Amérique de refuser à toute

personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions l'octroi de délivrance d'une garantie, d'un contrat d'assurance, de l'octroi d'un crédit ou la participation à l'octroi d'un crédit au titre de l'exportation de biens ou services;

b) *Sanctions appliquées à l'exportation.* Le Président peut ordonner au Gouvernement des États-Unis de ne délivrer à une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions aucune licence spécifique et de ne lui accorder aucune autre autorisation spéciale d'exporter des biens ou de la technologie aux termes de i) la loi de 1979 sur la gestion des exportations, ii) la loi sur le contrôle des exportations d'armes, iii) la loi de 1954 sur l'énergie atomique ou iv) toute autre réglementation liant l'exportation ou la réexportation de biens ou services à l'examen et à l'accord préalables du Gouvernement des États-Unis;

c) *Prêts octroyés par des institutions financières des États-Unis.* Le Gouvernement des États-Unis peut interdire à toute institution financière du pays d'octroyer à une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions des prêts ou des crédits d'un montant total supérieur à 10 millions de dollars des États-Unis par période de 12 mois consécutifs, à moins que cette personne physique ou morale ne mène des activités visant à soulager les souffrances humaines et que les prêts ou crédits ne soient destinés à de telles activités;

d) *Interdictions frappant les institutions financières.* Les interdictions ci-après peuvent être imposées à une institution financière faisant l'objet de sanctions :

i) *Interdiction frappant la profession de courtier opérant sur le marché primaire.* Ni le Conseil des Gouverneurs du Système fédéral de réserve ni la Banque de réserve fédérale de New York ne peuvent autoriser une institution financière faisant l'objet de sanctions à faire office de courtier primaire d'effets publics ou à continuer d'exercer cette activité au titre d'une autorisation antérieure;

ii) *Interdiction frappant les dépositaires de fonds publics.* Une institution financière faisant l'objet de sanctions ne peut pas faire office de mandataire du Gouvernement des États-Unis ou de dépositaire de ses fonds publics. Aux fins de l'article 5 (de la loi), l'imposition de l'une ou l'autre sanction au titre des alinéas i) ou ii) tient lieu de sanction;

e) *Sanction appliquée aux achats.* Le Gouvernement des États-Unis peut ne pas acheter des biens ou services ou signer un contrat d'achat à cet égard avec une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions;

f) *Autres sanctions.* Le Président peut imposer des sanctions aux importations intéressant une personne physique

ou morale sanctionnée, ou les limiter conformément à la loi sur les pouvoirs économiques internationaux d'urgence (50 U. S. C. 1701 et suivants).

13. L'article 5 de la loi prévoit que le Président fait publier au *Journal officiel fédéral* une liste actualisée des personnes physiques et morales soumises à des sanctions au titre de ladite loi. La suppression des noms de personnes physiques ou morales figurant sur cette liste, ou le rajout d'autres personnes physiques ou morales à la liste, seront également publiés. Le Président fera également publier au *Journal officiel fédéral* une liste de tous les projets importants ayant fait l'objet d'appels d'offres dans les secteurs du pétrole et du gaz en République islamique d'Iran.

3. Incidences négatives des mesures coercitives prises par les États-Unis d'Amérique sur l'économie iranienne

14. Plusieurs mesures coercitives unilatérales prises par les États-Unis d'Amérique ont eu pour effet de perturber à des degrés divers le système économique iranien. De ce fait, le Gouvernement iranien a dû modifier certaines politiques économiques qui avaient présidé à l'élaboration de plans quinquennaux de développement économique, social et culturel. L'importation de certaines matières premières ayant accusé une baisse, certaines industries tournaient en deçà de leur capacité réelle, ce qui a eu pour effet de ralentir la croissance du produit national brut. Certains fournisseurs traditionnels de la République islamique d'Iran ont évité de conclure des marchés avec ce pays par crainte de représailles.

15. L'embargo économique a compromis l'exécution de certains grands projets de la République islamique d'Iran et certains investisseurs ont reconsidéré et différé leurs investissements dans le pays. Le nombre des sociétés soumissionnant aux appels d'offres du pays a baissé, ce qui a eu un effet négatif sur sa capacité de négocier avec les organismes de prêt internationaux et de défendre son économie.

16. L'absence de la République islamique d'Iran sur de nombreux marchés internationaux a contraint les industries productrices iraniennes à vendre leurs produits à des prix qui sont inférieurs à la normale ou ne correspondent pas à la réalité. Le pays devait également acheter à prix d'or des produits agricoles et industriels de deuxième main.

17. L'effondrement de l'Union soviétique et l'émergence de nouveaux pays indépendants en Asie centrale aurait pu ouvrir de nouveaux débouchés à certains secteurs de l'éco-

nomie iranienne, mais l'extrémisme des politiques sectaires menées par les États-Unis d'Amérique au mépris d'une concurrence économique et financière saine et normale a réduit le champ d'activité des sociétés et des commerçants iraniens dans la région.

18. L'influence qu'exercent les États-Unis sur les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, a empêché l'Iran de bénéficier des services de ces institutions. L'application de la loi d'Amato a perturbé les opérations d'emprunt de l'Iran et limité les possibilités qui s'offraient au pays de recourir aux facilités du Club de Paris. Par ailleurs, la pression exercée par les États-Unis sur les partenaires de la République islamique d'Iran a contribué à retarder la conclusion de négociations d'emprunts, accentuant d'autant les risques économiques des contrats.

19. Du fait de la pression des États-Unis, la couverture des assurances à l'exportation des partenaires de la République islamique d'Iran, qui avait déjà considérablement fléchi à cause des problèmes posés par le service de la dette extérieure, n'a pas été renouvelée malgré la reprise normale du service de la dette les mois suivants. Aussi le manque de trésorerie qui en est résulté a-t-il quelque peu retardé la mise en oeuvre intégrale des deuxièmes plans quinquennaux de développement économique, social et culturel.

20. Le secteur pétrolier s'est avéré plus vulnérable que les autres secteurs de l'économie iranienne aux mesures prises par les États-Unis. Au nombre des difficultés rencontrées dans ce secteur, il y a la baisse de l'investissement étranger, les retards enregistrés dans l'exécution de certains projets pétroliers, l'annulation de certains appels d'offres, les insuffisances d'ordre technique et l'augmentation des frais occasionnés par les négociations.

21. À cause de la politique américaine, certains biens essentiels nécessaires à l'amélioration de l'état sanitaire et nutritionnel de la population iranienne sont devenus rares.

22. Les conséquences néfastes des mesures coercitives appliquées par les États-Unis à la République islamique d'Iran auraient pu être plus graves que celles exposées ci-dessus, mais certaines de leurs incidences négatives ont été atténuées et annulées grâce aux efforts supplémentaires entrepris par le Gouvernement pour faire face à la situation et à la solidarité de la nation iranienne. Cependant, les incidences susmentionnées sont extrêmement importantes et ne sauraient être sous-estimées. La communauté internationale doit par conséquent prendre dûment note du caractère inhumain de ces mesures et des graves conséquences qu'elles entraînent pour les droits de l'homme, et mener une action énergique visant à empêcher les gouvernements concernés

de prendre de telles mesures, qui constituent une violation grave des droits de l'homme.

Soudan

[Original : anglais]
[6 juillet 1998]

1. Impact de la décision prise par les États-Unis d'Amérique d'imposer des sanctions économiques au Soudan le 11 avril 1997

1. La suspension totale de l'importation de pièces détachées (équipements ferroviaires, aéronefs et machines agricoles) a eu une incidence négative sur les campagnes agricoles et a, par ailleurs, entravé l'acheminement des secours d'urgence vers le sud du Soudan.

2. Les opérations d'aide humanitaire se sont ressenties du gel des comptes bancaires de certains organismes bénévoles présents dans le pays.

3. Nombre de sociétés spécialisées dans l'exportation et l'importation de médicaments et de produits agricoles ont été durement touchées, notamment lorsque leurs comptes bancaires ont été gelés. Elles ont de fait subi de grosses pertes, car elles ont dû payer des amendes.

4. Cinq millions de dollars appartenant à l'État soudanais ont été gelés dans des banques américaines, en violation du droit international. Ce montant comprend les versements mensuels du Soudan à la Banque mondiale, qui a compromis les relations entre le Soudan et la Banque.

5. Le transport des produits de la raffinerie de pétrole appartenant à la société privée soudanaise Concorp a été entravé.

6. Certaines sociétés privées américaines comme Coca Cola ont été durement touchées.

7. Le transfert des salaires des Soudanais en poste dans les missions diplomatiques a été provisoirement suspendu.

8. La commercialisation de la gomme arabique, principal produit d'exportation soudanais, a également subi le contre-coup de la décision américaine, bien qu'elle n'y soit pas assujettie.

2. Impact de la décision de l'Union européenne de suspendre son aide au développement au Soudan

9. La décision prise par l'Union européenne d'interrompre son aide au développement au Soudan a eu une incidence négative sur l'exécution des projets dans les

domaines du développement, de l'environnement, de la santé, de l'agriculture et de l'éducation.

10. Elle a entravé les relations entre le Soudan et les institutions financières internationales et donc empêché ce pays de payer ses arriérés à ces institutions.

11. Les décisions de boycotter et d'isoler politiquement le Soudan ont eu pour conséquence de mettre fin aux visites et aux contacts entre ce pays et les autres. En outre, l'Union européenne n'a tenu aucun compte des informations concernant l'évolution de la situation politique au Soudan et des efforts déployés par le Gouvernement en vue de rétablir la paix.

12. Les sanctions économiques ont contribué à détériorer les conditions de vie et à faire progresser la faim et la pauvreté, notamment dans les groupes vulnérables : enfants, femmes et personnes âgées.

13. Le Soudan n'a pas pu tirer parti de la coopération et de l'assistance technique des pays membres de la Communauté européenne dans les domaines de la foresterie et de l'agriculture, ce qui a eu pour conséquences la dégradation de l'environnement et la progression de la désertification et de la sécheresse.

14. Les fonds alloués au Soudan au titre du programme de pays et du Système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex) de la Convention de Lomé (un montant total de 400 millions de dollars des États-Unis) ont été gelés. Ce montant comprenait une partie des crédits alloués au Soudan au titre des deuxième et troisième Conventions de Lomé (276 millions de dollars) et un fonds destiné à appuyer le programme d'ajustement structurel de ce pays (121 millions de dollars).